



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP N° 82-2023-10-26-00005

ARRÊTE PRÉFECTORAL portant

- déclaration d'intérêt général

- autorisation d'occupation temporaire de terrain au titre du code rural

pour le désencombrement des cours d'eau des Bassins Versants Sère-Ayroux et Saint-Michel
par le Syndicat de Gestion des Rivières Astarac Lomagne (SYGRAL) suite aux événements
climatiques de juin 2023

Communes :

Angeville ; Asques ; Auvillar ; Balignac ; Bardigues ; Castelferrus ; Castelmayran ;
Castelsarrasin ; Castera-Bouzet ; Caumont ; Coutures ; Cumont ; Espalais ; Esparsac ;
Fajolles ; Garganvillar ; Gensac ; Glatens ; Lavit ; Le Pin ; Mansonville ; Marsac ; Maumusson ;
Montgaillard ; Lachapelle ; Lavit ; Merles ; Poupas ; Puygaillard-de-Lomagne ; Saint-Aignan ;
Saint-Aroumex ; Saint-Jean-du-Bouzet ; Saint-Michel ; Saint-Nicolas-de-la-Grave ; Serignac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36, L.151-37 et L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par
l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau
mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin
Adour-Garonne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-
Garonne, et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la
ressource ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027
approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vallée de la
Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;

Vu la demande déposée le 09 août 2023 et complétée le 26 septembre 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2023 ;

Considérant que des intempéries particulièrement intenses (orage violent, tempête, long épisode pluvieux, communes en catastrophe naturelle...) ont affecté en juin 2023 le territoire du SYGRAL, causant des dégâts aux berges et aux ripisylves, et pouvant conduire à un encombrement important du lit mineur des cours d'eau, par la constitution d'embâcles plus ou moins volumineux, et pouvant ainsi atteindre à la sécurité d'ouvrages ou d'habitations ;

Considérant la nécessité pour l'intérêt général de rétablir rapidement le profil d'écoulement des cours d'eau du bassin Sère-Ayroux ;

Considérant qu'un programme pluriannuel de gestion du bassin versant est en cours d'élaboration pour ces masses d'eau .

Considérant que les dégâts causés par la tempête nécessitent des moyens importants tels que la mise en place d'opérations groupées

Considérant la nécessité pour l'intérêt général de rétablir rapidement le profil d'écoulement des cours d'eau du bassin Sère-Ayroux ;

Considérant que les milieux naturels et espèces sensibles doivent être préservés et que les mesures d'évitement des incidences ont été privilégiées pour chaque intervention ;

Considérant que le pétitionnaire dispose de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques Prévention des Inondations et que l'ensemble des travaux et actions se situe sur son périmètre de compétence ;

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et qu'aucune participation financière n'est demandée ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Article 1 : Intérêt général de l'opération

A la demande du Syndicat mixte de gestion des rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL), dont le siège est situé Ancienne mairie – 7 place de la Halle – 32120 SOLOMIAC, dénommé le pétitionnaire, représenté par son Président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs aux actions ci-dessous sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à article L.211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Article 2 : Caractéristiques du programme

L'objectif de ces actions est le désencombrement des cours d'eau du bassin versant de Ayroux-Sère.

Ce périmètre concerne les cours d'eau principaux des masses d'eaux suivantes :

FRFR640	La Sère du barrage de Gensac-Lavit au confluent de la Garonne
FRFRL41_1	La Sère
FRFRR296A_7	Ruisseau de Saint-Michel
FRFRR300C_2	L'Ayroux
FRFRR640_1	Ruisseau de Cézone
FRFRR640_2	Ruisseau du Gat
FRFRR640_3	Ruisseau des Aubergès
FRFRR640_4	Ruisseau des Tistets
FRFRR640_5	Le Rieutord

Trois types d'actions sont prévues :

1 - Traitement des embâcles : Les embâcles et gros branchages, accumulés dans le lit des cours d'eau ou piégés sur les ouvrages, sont extraits au moyen de matériels adaptés et de techniques éprouvées, depuis le haut de berge, en s'assurant au préalable de la bonne portance pour le poids mis en œuvre, afin d'éviter l'amorce de nouveaux désordres, sans création de rampes d'accès au sein de la berge ni altération des profils du lit.

2 - Sécurisation des abords des ouvrages : Afin de sécuriser les berges, notamment au niveau des ouvrages, les branches suspendues partiellement cassées suite aux événements climatiques sont traitées au moyen de matériels adaptés et de techniques éprouvées, depuis le haut de berge.

3 - Abattage sécuritaire : Traitement de la végétation présentant un risque de sécurité aux abords des ouvrages : les arbres fortement abîmés, étêtés, déséquilibrés ou excessivement penchés font l'objet d'un abattage dirigé afin de prévenir une probable chute ultérieure, au gré d'un prochain épisode venteux.

Ce programme intègre les actions d'animation et de communication nécessaires afin d'accompagner sa mise en œuvre, ainsi que toute étude complémentaire nécessaire à sa réalisation.

Article 3 : Adaptation du programme

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations.

Ces adaptations sont présentées dans une note technique préalable, selon les modalités définies au premier paragraphe de cet article, adressée au service en charge de la police de l'eau ou eau et biodiversité dans le respect des contraintes techniques, réglementaires et budgétaires mentionnées dans le dossier déposé, dans la limite du périmètre fixé, et sous réserve de ne pas constituer de changement substantiel du dossier.

Article 4 : Dispositions préalables aux travaux

Les travaux devront respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- Aucune intervention n'aura lieu sans que la collectivité n'ait prévenu le propriétaire concerné ;
- Les réglementations propres à chaque exploitant agricole propriétaire riverain sont respectées. Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole ;
- En cas d'impossibilité de respect strict de la réglementation liée à la PAC pour des raisons de sécurité ou d'urgence, la justification de ces interventions sur la ripisylve est mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire afin que ce dernier ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC ;
- Les dates d'intervention sur la végétation seront choisies de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes ou de l'avifaune protégée ;
- L'abattage sélectif devra préserver des arbres d'âges et de hauteurs différents, tout en maintenant si possible un certain couvert limitant l'ensoleillement. **Les coupes dites « à blanc » de la ripisylve sont interdites** en dehors du cadre fixé dans le dossier (abattage sécuritaire....)
- Le Service Eau et Biodiversité de la DDT, sera tenu régulièrement informé de l'avancement des différentes phases de travaux.

Cas des propriétaires riverains :

Le bois que souhaite récupérer le propriétaire riverain est stocké hors zone inondable mis en retrait de la rive pour éviter un retour au cours d'eau en cas d'inondation. Sa date de dépôt est consignée, assortie d'un délai d'enlèvement **de 2 mois maximum**. Passé ce délai, le pétitionnaire procédera à son enlèvement.

Au vu du programme présenté, de sa déclaration d'intérêt général et des fonds publics engagés, les propriétaires riverains souhaitant intervenir sur leurs linéaires de cours d'eau devront respecter les prescriptions précisées ci-dessus.

Il est notamment interdit **de pratiquer des coupes à blanc** de la frange arbustive rivulaire (ripisylve). Avant toute intervention, il est recommandé de se rapprocher du technicien rivière du périmètre concerné.

Article 5 : Prescriptions spécifiques de la déclaration d'intérêt général

Article 5-1 - Bilan annuel

Un bilan annuel est fourni avant le 31 mars de l'année n+1, il contient :

- les actions réellement exécutées et leurs données de suivi ;
- les actions abandonnées (et les raisons de leur abandon) ;
- les actions reportées (et les raisons de leur report) ;
- une mise à jour des prévisions pour l'année à venir établie par le pétitionnaire, sur l'ensemble du périmètre (procédural, quantitatif, technique et financier).

Ce bilan est transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDT et présenté en comité syndical.

Article 5-2 - Bilan du Programme

Au terme du programme, un document d'évaluation et de suivi des actions réalisées sera établi sur l'ensemble du périmètre et transmis à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Occupation temporaire et servitudes d'accès

En application de l'article L.215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

En application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, l'occupation temporaire des terrains listés en annexe 1 est autorisée.

Les travaux sont décrits dans le dossier et repris par type à l'article 2.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le pétitionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander, si nécessaire, à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Les périodes d'intervention sont précisées à l'article 4 et seront indiquées dans la convention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Toulouse.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Un plan parcellaire désignant les terrains à occuper est annexé à l'arrêté. Les terrains sont en couleur orange.

Article 7 : Obligation des riverains

La mise en œuvre du programme par le pétitionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

Article 8 : Participation financière

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

Article 9 : Prescriptions spécifiques

Article 9-1 - Mesures de protection du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue
- Les travaux et interventions réalisés, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- Un périmètre restreint est clairement défini pour chaque intervention dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau, des espèces protégées et des milieux sensibles. Des zones de défens sont instaurées en cas de besoin.

Article 9-2 - Gestion des espèces invasives

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en défens pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosie est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

Article 9-3 - Plantations

La reconstitution des ripisylves et des plantations de haies est réalisée avec des plants d'origine locale.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations.

Article 9-4 - Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

Les alimentations en eaux des zones humides lors des interventions doivent obligatoirement être maintenues et préservées, voire améliorées.

Article 9-5 - Débroussaillage et bûcheronnage

Les arbres morts non dangereux doivent être préservés car peuvent constituer des habitats, notamment pour les chiroptères.

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau. La destruction chimique de la végétation est interdite.

Article 9-6 - Remise en état des parcelles

La réparation de dommages éventuels qui résulteraient de la réalisation des travaux sont à la charge du SYGRAL.

Une fois les travaux achevés, la remise en état des parcelles et voies d'accès éventuelles est prévue dans le cadre de la convention de travaux signée avec chaque propriétaire concerné par les opérations.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le pétitionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 11 : Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 12 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de **2 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

- affiché, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins des maires qui attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet départemental des services de l'État du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de six mois.

Le dossier et le présent arrêté sont communiqués au Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vallée de la Garonne ».

Article 16 : Mesures de sauvegarde en cas de dommages

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire concerné, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- pour faire restaurer, par le pétitionnaire concerné, les bandes de protection environnementales si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (Politique Agricole Commune).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi, le non-respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Article 17 : Accès aux installations pour contrôles

Le pétitionnaire est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux. Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Non respect de l'arrêté préfectoral

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans le présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 20 : Exécution

Mesdames et messieurs :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

Les maires des communes de : Angeville ; Asques ; Auvillar ; Balignac ; Bardigues ; Castelferrus ; Castelmayran ; Castelsarrasin ; Castera-Bouzet ; Caumont ; Coutures ; Cumont ; Espalais ; Esparsac ; Fajolles ; Garganvillar ; Gensac ; Glatens ; Lavit ; Le Pin ; Mansonville ; Marsac ; Maumusson ; Montgaillard ; Lachapelle ; Lavit ; Merles ; Poupas ; Puygaillard-de-Lomagne ; Saint-Aignan ; Saint-Arroumex ; Saint-Jean-du-Bouzet ; Saint-Michel ; Saint-Nicolas-de-la-Grave ; Sérignac

La directrice départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

Le commandant des groupements de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ;

Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de Tarn-et-Garonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **26 OCT, 2023**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne



Vincent ROBERTI

Projet AP DIG